

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 24

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tré faible et qui doivent, par conséquent, attirer plus particulièrement son attention.

Il va sans dire qu'outre ces notes dressées spécialement pour les officiers, les autorités cantonales pourraient recevoir d'autres renseignements *recommandant* tel ou tel, qui a montré des aptitudes particulières.

Avant de terminer, nous devons dire encore que les officiers connaissant l'ancien règlement ont été unanimes pour reconnaître les bonnes modifications qui y ont été apportées et qui facilitent extraordinairement les manœuvres, surtout l'école de bataillon, par la *suppression* de mouvements compliqués et de détails oiseux. Tout en regrettant qu'on ait diminué l'heureux effet de ces suppressions par des *adjonctions* d'une urgence contestable, nous laissons à une plume plus compétente que la nôtre le soin de porter une appréciation approfondie sur ce sujet.

Veillez, Monsieur le rédacteur, faire ce qui vous paraîtra convenable de ces quelques réflexions. Elles viennent d'un novice, il est vrai, mais d'un novice animé du sincère désir de rendre à son pays les services que celui-ci est en droit d'attendre de chaque citoyen et surtout du soldat-citoyen.

Recevez l'assurance, etc.

Lausanne, octobre 1868.

L. V.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a décidé d'ajourner la présentation aux Chambres fédérales du projet de loi concernant la réforme de l'organisation militaire actuelle qui avait été élaboré par le Département militaire fédéral. Il a invité ce département à donner au projet en question la plus grande publicité et à recueillir à son sujet les observations des départements militaires cantonaux, afin d'en faire la base de propositions nouvelles dont il nantirait ultérieurement le Conseil fédéral.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette décision.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 28 octobre 1868.

Tit. — Le Conseil fédéral a, le 16 octobre courant, rendu les ordonnances ci-jointes sur la nouvelle giberne et la giberne transformée et sur le nouveau havre-sac.

En laissant à votre appréciation, conformément à la décision fédérale, de faire transformer les gibernes jusqu'ici en usage, nous vous invitons à vous conformer strictement aux ordonnances incluses pour toutes les nouvelles acquisitions de gibernes et de havre-sacs.

Si vous aviez besoin d'un plus grand nombre de ces ordonnances, vous pourrez vous les procurer auprès du commissariat supérieur fédéral des guerres.

Les modèles de gibernes transformées et de nouvelles gibernes ainsi que du havre-sac transformé vous seront expédiés prochainement. — Agréez, tit., etc.

ORDONNANCE SUR LE HAVRE-SAC.

Les havre-sacs doivent être confectionnés en peau de veau passée, couleur naturelle (non-teinte), tannée à l'alun et bien garnie de poils, exclusivement de couleur noire pour les carabiniers ; la bordure de la pattelette et des côtés en peau de chèvre ou de veau noire (à l'exclusion de la peau de mouton), la doublure en toile écrue, les bretelles, courroies et contre-sanglons en cuir noir.

Le cadre, qui donne au havre-sac sa forme carrée et sa solidité, est en bois blanc, sec et sans défauts, entoilé des deux côtés. Toutes les boucles et anneaux sont en bon fil-de-fer ; les boucles sont à rouleau et noircies. Elles ne doivent pas être moins larges à l'intérieur que les courroies auxquelles elles sont destinées.

Au lieu de la peau de veau garnie de poil, il est permis aux cantons de choisir une autre étoffe foncée, solide et imperméable, à la condition toutefois qu'elle ait été éprouvée et acceptée par les autorités militaires fédérales.

Toutes les matières doivent être de bonne qualité. Les mesures, en millimètres, du havre-sac, sont les suivantes. Les boucles et anneaux ne sont pas compris dans la longueur des courroies et des contre-sanglons.

Hauteur intérieure du cadre	300
Largeur » » »	320
Profondeur » » » et en même temps largeur des côtés	100
Épaisseur des planchettes	4

Le devant du coffre, couvert par la pattelette, est fendu en deux, verticalement, au milieu, et forme une ouverture longue de 200, le côté droit pourvu de deux courroies larges de 18, longues de 150 (dont 25 cousus), le côté gauche pourvu de deux contre-sanglons correspondants, longs de 40, celui du haut éloigné de 25, celui du bas de 140 de l'angle supérieur.

La pattelette (sans oreilles) n'ouvrant que la paroi postérieure du coffre, est cousue dans le haut et a la même longueur que le coffre. On la ferme au moyen de deux courroies cousues à son intérieur, larges de 18, dépassant le bord inférieur de 130, éloignées l'une de l'autre de 265, à partir de leur milieu. Les contre-sanglons correspondants, longs de 68, larges au milieu de 27, sont cousus au fond du sac, celui de droite est en outre pourvu d'un crochet et celui de gauche d'une boucle pour les bretelles. Entre ces deux contre-sanglons et au milieu, il s'en trouve un troisième, plus petit, long de 50, large de 18, pour boucler la courroie de gamelle. Les bretelles, celle de droite longue de 700, celle de gauche de 730, larges dans le haut de 40, dans le bas de 30, sont réunies sur le haut du sac et fixées par quatre coutures, formant en outre un triangle renversé, haut de 50.

A 340 de la pointe de ce triangle, les bretelles sont cousues sur une longueur de 170, de manière que la couture soit en avant. Au bas de la bretelle de droite est fixé un contre-sanglon, long de 45, large de 30, à l'extrémité postérieure duquel est cousu un anneau rond de 22 de diamètre intérieur. L'extrémité supérieure de la courroie de gamelle est également fixée sur le haut du sac sous le triangle formé par l'extrémité supérieure des bretelles. Cette courroie, large de 18, est longue de 550 sans la partie cousue sous ce triangle.

Les quatre passants ou gaines fixés par deux sur le sac et à chaque bout de celui-ci, larges de 18, longs de 60, sont éloignés de 30 l'un de l'autre, et du bout de 25 ; ils servent au passage de deux courroies, longues de 500, larges de 18, pour boucler la capote.

Au bas de chacun des deux côtés du sac se trouve une courroie, large de 18, longue de 250, pour assujettir la capote, et un contre-sanglon, long de 90, cousu avec la bordure du sac à 50 au-dessus de la partie inférieure du sac.

A 25 au-dessous de l'angle supérieur de droite de la pattelette est cousu un compartiment à cartouches, haut de 120, formé au moyen d'une seconde doublure, pareille à celle de la pattelette et s'étendant sur toute la largeur de celle-ci. Ce compartiment se ferme par une petite courroie, large de 18, cousue à son intérieur. Cette courroie est pourvue d'une boutonnière servant à fermer le compartiment à un bouton en cuir, cousu au côté postérieur de la doublure du compartiment.

ORDONNANCE SUR LES GIBERNES DES ARMES A CHARGEMENT PAR LA CULASSE.

Toutes les mesures sont indiquées en millimètres.

Toutes les matières doivent être de bonne qualité.

I. *La giberne transformée.*

Les cantons sont libres de transformer la giberne dont il a été fait usage jusqu'à présent. En cas de transformation on devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Le ceinturon (porte-giberne) ne subit aucun changement.

Sont conservés à la giberne : le couvert (pattelette) et le contre-sanglon, le dos et le fond, le bouton en métal et le passant du ceinturon.

Le sous-couvert, la paroi extérieure ou de devant, la cloison (paroi de séparation) le fond de bois et les côtés disparaissent. La paroi extérieure et les deux côtés sont remplacés par une nouvelle pièce en cuir noir (cuir de vache à capote — Verdeckleder) souple, cousue, à la partie supérieure de laquelle et des deux côtés de la giberne passent deux attaches en peau de veau, noire, longues de 420 et de 10 de large, retenues au dos de la giberne et des deux côtés par un bouton également en cuir. De cette manière se forme une poche facile à fermer, de la grandeur de l'ancienne giberne. A la partie extérieure de cette poche est fixée, au moyen d'un morceau de même cuir de 100 de haut et de la même longueur que la paroi postérieure de la giberne, une seconde pochette longue de 170 et de 25 de profondeur, pour les accessoires du fusil. Le couvert de cette pochette est de la même largeur que celle-ci, haut de 60, pourvu au milieu d'un contre-sanglon large de 20, long de 65 (dont 20 consus), qui sert à fermer au moyen du bouton en cuir fixé sur la pochette.

II. *La nouvelle giberne.*

Elle se compose de la poche et de la courroie soit ceinturon.

La poche se compose :

Du dos avec couvert (pattelette) formé d'un seul morceau de cuir de vache, noir, étiré, haut dans le milieu de 355, aux deux côtés de 340, largeur du couvert à son extrémité 215, largeur du dos où le couvert commence 200, largeur du dos au bas 185.

Du contre-sanglon en cuir noir, large de 22, long de 180, fixé au moyen d'une double couture à l'intérieur du couvert et à 50 de son extrémité.

Du compartiment à cartouches proprement dit, composé d'un morceau de cuir (cuir de vache à capote — Verdeckleder) long de 310, haut de 140, formant paroi extérieure, cousu au moyen d'une bordure en peau de chèvre ou de veau aux bords inférieurs de la paroi extérieure du compartiment. Un bouton solide, en cuivre, est rivé sur une plaque ronde de même métal, de 30 de diamètre, placée à l'intérieur, au milieu du fond et contre celui-ci. Aux bords supérieurs de la paroi extérieure 10 trous ronds percés à l'emporte-pièce à travers lesquels passent deux attaches en peau de veau, noire, cousues à droite et à gauche de cette paroi, longues de 420, larges de 10, terminées en pointe à l'un des bouts et destinées à fermer le compartiment à cartouches par en haut.

De la pochette pour les accessoires du fusil ; elle est formée d'un morceau de cuir (cuir de vache à capote — Verdeckleder), long de 245, haut de 120, cousu extérieurement à la paroi de devant et à la partie du fond. Sur la pochette se trouve un couvert de même cuir, large de 185, haut de 50. Cette pochette se ferme au moyen d'un petit contre-sanglon cousu au couvert, large de 20, long de 60 (dont 45 dépassent le couvert) et d'un bouton en cuir fixé sur le devant à 50 au-dessous du bord de la pochette.

Des deux passants en cuir noirs, longs de 75, larges de 30, fixés au dos, un par côté, chacun au moyen de deux doubles coutures, avec un espace libre de 46 pour

le passage du ceinturon, la partie inférieure des passants à 45 au-dessus du bord inférieur de la giberne.

Le porte-giberne (ceinturon) est une courroie en cuir noir, étiré, large de 33, longue de 1000 à 1050, avec un passant large de 15 et une boucle à rouleau en cuivre massif de 4 1/2 d'épaisseur, le rouleau en cuivre de 1^{mm} d'épaisseur,

Berne. le 18 novembre 1868.

Tit. — Le Département a l'honneur de vous informer qu'il a pris les dispositions suivantes au sujet du meilleur emploi des anciennes munitions dont la nature actuelle ne répond plus à son but depuis la transformation des fusils en fusils se chargeant par la culasse.

Les cantons sont invités à se défaire des anciennes munitions des fusils de chasseurs, des fusils modèles de 1863, ainsi que des cartouches pour les fusils de grand calibre, mais pour ces dernières dans la proportion où la transformation des fusils de grand calibre aura eu lieu et de procéder à cette opération comme suit :

1° La poudre renfermée dans des sacs doit être remise contre récépissé au moulin à poudre le plus voisin et cela dans une proportion répondant exactement au poids des charges et au nombre des cartouches que le canton avait à fournir.

2° Les balles doivent être envoyées dans des caisses au laboratoire fédéral à Thoune.

3° Les tubes à cartouches, le papier à tube et les capsules doivent être vendus au mieux par les arsenaux des cantons et le produit de vente envoyé à l'administration du matériel de guerre fédéral.

Si quelques cantons s'étaient déjà débarrassés d'une partie de ces cartouches, le Département en réclamera la contre-valeur en argent et cela d'après les anciens tarifs pour les cartouches terminées et paquetées.

En vous priant enfin de bien vouloir prendre de suite les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent, nous saisissons cette occasion de vous renouveler, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

Le comité central de la Société militaire fédérale adresse aux officiers de l'armée suisse la circulaire suivante :

Aux officiers de l'armée suisse.

Tit. — Nous avons l'honneur de vous communiquer les questions suivantes, mises au concours par l'assemblée générale de la Société militaire fédérale à Zug :

1° Doit-il exister un enseignement militaire en connexion avec l'enseignement populaire, et comment peut-il être organisé ?

2° Doit-on tirer de l'infanterie des détachements de charpentiers et de pionniers ; comment seront-ils organisés, armés, équipés et répartis dans l'armée ?

3° Quels sont les meilleurs moyens d'élever, sous le rapport de l'instruction, le corps des sous-officiers suisses à la hauteur de sa mission ?

Espérant que l'importance de ces questions donnera lieu à des discussions et à des travaux variés, nous vous prions d'envoyer votre rapport s'y rapportant au comité central de notre société jusqu'en juillet au plus tard.

Agréez, tit., l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du comité central de la Société militaire fédérale,

(Sig.) *Le Président*, M. LETTER, colonel.

(Sig.) *Le Secrétaire*, Gust. BOSSARD, commiss^{re} des guerres cantonal.

Zug, octobre 1868.

Vu l'introduction de nouvelles armes et de nouveaux règlements d'exercice, le Conseil fédéral a décidé en date du 20 novembre :

1° D'inviter les cantons à organiser des cours de cadres de 8 jours pour tous les bataillons de réserve qui n'ont pas encore passé de cours pendant cette année, puis des cours de 4 jours pour les cadres et la troupe réunis, non compris le jour d'arrivée et de licenciement ;

2° De recommander aux cantons d'appeler déjà cette année les bataillons d'élite aux cours de répétition ordinaires ;

3° De faire abstraction des exercices de la landwehr, tout en ordonnant néanmoins la tenue des inspections ordinaires du personnel.

Nous trouvons dans la liste des tractanda des Chambres fédérales qui s'ouvrent le 7 décembre, les objets suivants, concernant le militaire :

1° Message avec supplément à la convention de Genève du 22 août 1864, concernant le traitement des militaires blessés à la guerre ;

2° Message et projet de loi concernant l'adoption de nouveaux *règlements d'exercice* pour l'infanterie. (En délibération au Conseil national.)

3° Message et projet de loi concernant l'armement des *armes spéciales*.

4° Message et projet de loi concernant l'achèvement des levés topographiques et l'édition des feuilles de l'*atlas*.

5° Message et projet de loi concernant les constructions complémentaires sur la place d'armes de *Thoune*. (Affaire pendante ; le Conseil national a la priorité.)

6° Message concernant les conduites d'eau sur la place d'armes à *Thoune*. (Affaire pendante ; le Conseil national a la priorité.)

Le 1^{er} cours spécial pour les directeurs et les contre-maîtres des arsenaux des cantons de la Suisse centrale et orientale s'est terminé le 29 novembre. Le second cours qui doit suivre immédiatement le premier est destiné aux directeurs et contre-maîtres des cantons de la Suisse centrale et du Tessin. Ces cours se donnent à Winterthur et sont placés sous le commandement de M. le capitaine Chausson. Nous aurons plus tard l'occasion d'y revenir et d'insister sur leur utilité.

Neuchâtel. — Les comités de districts militaires de la Société cantonale des officiers neuchâtelois se sont réunis dimanche 8 novembre pour nommer le comité central de la Société fédérale, dont la prochaine fête aura lieu à Neuchâtel ; il est composé comme suit : J. Philippin, colonel fédéral, président ; J. Grandjean, lieutenant-colonel fédéral, vice-président ; Aenspacher, major au commissariat, caissier ; de Perrot, lieutenant-colonel fédéral, secrétaire-rédacteur ; H. Sacc, major fédéral, assesseur.

C'est la seconde fois que Neuchâtel aura l'honneur de posséder cette fête fédérale ; la première était en 1852.

Genève. — Le département militaire a décidé d'appeler dans les premiers jours de mai 1869, les officiers des 5 bataillons de landwehr à un cours d'instruction de 6 jours et de réunir les cadres de ces bataillons pendant 2 jours. La troupe sera appelée à deux exercices doubles. Ces cours ont pour but de familiariser l'infanterie de landwehr avec les fusils Prélaz-Burnand transformés à char-

gement par la culasse dont elle va être armée, ainsi que de lui faire connaître les nouveaux règlements d'exercices.

Les officiers de landwehr seront probablement en outre appelés à suivre pendant cet hiver des cours théoriques sur les nouveaux règlements d'exercice, les services de garde et de campagne, l'instruction du tir et la comptabilité.

Notre société cantonale des officiers vient de renouveler son comité qui se trouve ainsi composé de MM. Diodati, Aloïs, major fédéral, président; Brocher, Ernest, capitaine d'artillerie, vice-président, et Coutau, Sigismond, lieutenant fédéral, secrétaire. — Une discussion libre sur le nouveau projet d'organisation militaire fédérale sera ouverte dans une des prochaines séances.

* *

Vaud. — La Société militaire vaudoise des officiers d'état-major, du génie et d'artillerie est convoquée pour le samedi 5 décembre, à l'Hôtel-de-Ville, à Lausanne.

Outre la passation des comptes, la réception de nouveaux membres et le renouvellement du comité, l'assemblée entendra diverses communications :

De M. le colonel Tronchin sur la nouvelle organisation de l'état-major fédéral d'après le projet du Conseil fédéral;

De M. le major Pâquier sur l'organisation de l'armée fédérale;

De M. le capitaine Bieler sur l'amélioration de la race chevaline au point de vue militaire;

De M. le capitaine Guillemain sur l'application de nouvelles poudres aux armes à feu portatives

D'autres communications sont encore attendues.

A 5 heures précises un banquet réunira les membres à l'Hôtel Gibbon.

AVIS.

L'administration de la *Revue militaire suisse* rappelle à MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 4 janvier écoulé a pris par mesure d'ordre la décision suivante :

Tous les coupons d'actions qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans le courant de l'année de leur échéance seront acquis à la société et leur montant porté au fonds de réserve.

ANNONCE.

A VENDRE

à des conditions avantageuses, divers objets d'armement et d'équipement pour cadets, tels que sabres, fusils, gibernes, etc.

Un certain nombre des fusils sont au calibre de 35^{iv}, de la fabrique de Liège, presque neufs, susceptibles d'être rayés et transformés pour le chargement par la culasse.

S'adresser au comité de la Société militaire de Genève.